

VD_FINDINFO HC / 2014 / 513 vom 9. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___513

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 513 du 9 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 513 del 9 luglio 2014

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, EXPULSION DE LOCATAIRE, CONFLIT DE
COMPÉTENCES | 337 CPC (CH), 338 CPC (CH), 45 CDPJ

Erwägungen

E. 1

L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC). Les mesures d'exécution étant rendues en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC), le recours doit être formé dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 2 CPC). Le recours est de la compétence de la Chambre des recours dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44). En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable en la forme.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97). b) Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les preuves nouvelles sont irrecevables. En l'espèce, les pièces produites par le recourant, dès lors qu'elles figurent déjà au dossier, sont recevables.

E. 3

a) Le recourant fait valoir que la bailleresse aurait renoncé à l'exécution directe de la transaction du 11 novembre 2013 en formulant une requête d'exécution auprès du Tribunal des baux, qui n'est pas le tribunal de l'exécution directe au sens de l'art. 337 CPC. Dès lors, le premier juge aurait dû se déclarer incompétent, ou du moins interpellé la bailleresse sur la nature de sa requête. Le recourant soutient également qu'il est impensable que le Tribunal des baux ne soit pas compétent pour prononcer la suspension d'une procédure d'exécution forcée ouverte devant lui. b) A teneur de l'art. 337 al. 1 CPC, si le tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires, la décision peut être exécutée

directement. La requête d'exécution directe n'est pas formulée après que le juge a tranché, mais avant la clôture des débats. Ainsi, la partie qui a obtenu gain de cause est dispensée de s'adresser au tribunal de l'exécution par le biais d'une requête d'exécution au sens des art. 338 ss CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 et 5 ad art. 337 CPC). L'art 337 al. 2 CPC permet à la partie succombante de requérir la suspension de l'exécution directe auprès du tribunal de l'exécution, qui n'est pas le juge du fond qui a ordonné les mesures d'exécution et dont la compétence *ratione loci* relève de l'art. 339 al. 1 CPC (Jeandin, op. cit., n. 11 ad art. 337 CPC). Dans le canton de Vaud, le tribunal d'exécution est le juge de paix (art. 45 al. 1 CDPJ). Si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution (art. 338 al. 1 CPC). S'ouvre alors une procédure d'exécution indirecte de la décision, régie par les art. 338 ss CPC. c) En l'espèce, la convention conclue entre les parties le 11 novembre 2013 prévoyait à ses chiffres IV et V l'exécution directe au sens de l'art. 337 CPC et l'autorisation de recourir directement à l'huissier du Tribunal des baux pour que celui-ci procède à l'exécution forcée, ce que le recourant ne conteste pas. Le 5 mai 2014, la bailleresse a déposé une requête d'exécution forcée dont l'intitulé renvoie aux art. 338 ss CPC. Dans la décision attaquée, la Présidente du Tribunal des baux, qui n'a pas interpellé la bailleresse à cet égard, expose qu'elle s'est appuyée tant sur les allégués que les conclusions de la requête, qui indiquent clairement que la bailleresse entendait en réalité obtenir l'exécution directe, conformément à la convention du 11 novembre 2013. Il y a lieu de se rallier à cette appréciation. En effet, malgré l'intitulé de sa requête, la bailleresse n'a pas exprimé sa volonté de requérir l'exécution indirecte et de s'écarter ainsi de la transaction judiciaire du 11 novembre 2013. Au contraire, il ressort sans équivoque de la requête de la bailleresse que la transaction judiciaire du 11 novembre 2013 était susceptible d'exécution directe au sens de l'art. 337 CPC et que la requérante entendait dès lors obtenir l'exécution forcée de la transaction valant jugement entré en force et exécutoire. Dans les conclusions de sa requête, la bailleresse a conclu à ce que la requête d'exécution forcée soit admise et qu'en conséquence l'expulsion par voie d'exécution forcée du recourant ait lieu par les soins de l'huissier du Tribunal des baux, comme cela était prévu dans la transaction judiciaire précitée. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, le fait pour le premier juge de ne pas avoir interpellé la bailleresse ne prête pas à conséquence en l'espèce. En effet, il y avait lieu de tenir l'intitulé de la requête pour manifestement incorrect, la bailleresse n'étant en principe plus tenue de s'adresser au tribunal par le biais d'une requête d'exécution (art. 338 al. 1 CPC *a contrario*). C'est également à juste titre que le premier juge a indiqué au recourant que le juge de paix était compétent, conformément à l'art. 45 al. 1 CDPJ, pour statuer sur la suspension requise, au sens de l'art. 337 al. 2 CPC, en tant que juge de l'exécution qui ne se confond pas avec le juge du fond. Mal fondé, le grief du recourant doit dès lors être rejeté.

E. 4

Le recourant soutient avoir présenté une demande de suspension de l'exécution forcée identique à la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, qui s'est également déclarée incompétente par décision du 26 juin 2014. Or, au vu des considérations qui précèdent, c'est à tort que celle-ci ne s'est pas saisie de la requête en suspension de l'exécution forcée. Le recourant n'a toutefois pas formellement recouru contre la décision de la Juge de paix. Selon l'art. 63 al. 1 CPC, si l'acte introductif d'instance déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte, soit en l'occurrence le 25 juin 2014.

E. 5

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision attaquée confirmée. La requête d'effet suspensif formée par le recourant est dès lors sans objet. Compte tenu de l'urgence, soit du délai au 18 juillet 2014 qui a été fixé par la Présidente du Tribunal des baux pour procéder à l'exécution forcée, le présent arrêt, directement motivé, sera également communiqué au juge de paix (par voie de télécopie et par l'envoi de photocopies). b) Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 400 fr. (art. 70 al. 4 et 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront réduits en équité à 200 fr. (art. 6 al. 3 TFJC) et laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC), au vu de l'objet de la décision attaquée. c) Le recours n'étant pas dénué de chances de succès et le recourant ayant démontré qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes, il y a lieu d'admettre la requête d'assistance judiciaire formée par celui-ci et de désigner Me Christian Dénériaz en qualité de conseil d'office. L'indemnité d'office de Me Dénériaz est fixée à 400 fr., débours et TVA compris, comprenant deux heures de travail à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), étant précisé que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais et l'indemnité de l'avocat d'office mis à la charge de l'Etat. Le recourant sera astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1^{er} août 2014. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de C._____ est admise pour la procédure de recours. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Me Christian Dénériaz est désigné conseil d'office du recourant pour la procédure de recours et son indemnité de conseil d'office est arrêtée à 400 fr. (quatre cents francs), débours et TVA compris. VI. C._____ est astreint à payer un montant de 50 fr. (cinquante francs) dès le 1^{er} août 2014, à titre de franchise mensuelle. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais et l'indemnité de l'avocat d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par télécopie et par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Dénériaz, avocat (pour C._____), ■ M. Pierre-Yves Zurcher, agent d'affaires breveté (pour W._____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par télécopie et par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal des baux, - Mme le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :